

GE_GERICHTE ACJC/848/2014 vom 26. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_848_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/848/2014 du 26 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/848/2014 del 26 marzo 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), c'est la voie du recours qui est dès lors ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (cf. aussi art. 174 al. 1, 1ère phrase, LP). En l'occurrence, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). D'après l'art. 174 al. 1, 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux qui se sont produits avant le jugement de première instance ("pseudo-nova"), pourvu que le requérant les fasse valoir dans le délai de recours (COMETTA, in Commentaire romand LP, 2005, n. 5 ad art. 174 LP). Le débiteur peut également présenter des faits et moyens de preuve postérieurs au jugement de faillite ("vrais nova"), pour autant qu'ils servent à établir que les conditions de l'art. 174 al. 2 LP sont remplies (COMETTA, op. cit., n. 6 ad art. 174 LP). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables.

E. 3.1

Selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie : 1. la dette, intérêts et frais compris, a été payée; 2. la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier; 3. le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

- 4/6 -

C/27603/2013 Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1). Pour l'annulation du prononcé de faillite, cela signifie que la solvabilité du débiteur doit être plus probable que son insolvabilité. Dans ce domaine, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise endettée ne saurait être déniée

d'emblée. Il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire qu'il dispose de liquidités suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, traduit et publié in SJ 2012 I 25; Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, in FF 1991 III p. 130 s.). En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. De simples difficultés passagères de paiements ne font en revanche pas apparaître insolvable le débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (arrêts du Tribunal fédéral 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1, 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25; 5A_642/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2.4). Pour rendre vraisemblable qu'il est solvable, le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1 et 5A_640/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a apporté la preuve du règlement de la dette, en capital, intérêts et frais, pour laquelle l'intimée avait requis sa faillite, dans le délai de recours.

Pour le surplus, l'extrait de poursuites en cours contre lui fait état de nombreuses occurrences, pour des montants dépassant des centaines de milliers de francs. Le recourant a allégué, sans aucun élément pour le rendre vraisemblable, qu'il aurait convenu des arrangements de paiement avec ses créanciers, et que certaines des poursuites devraient être réglées par des sociétés dont il serait administrateur.

Il a par ailleurs produit des copies de contrat dont on ignore s'ils ont été exécutés, et par conséquent si des rémunérations ont été ou sont effectivement versées. De même, aucun élément concret relatif à des versements d'honoraires dont le recourant se déclare bénéficiaire n'a été apporté à la procédure. Les seuls revenus effectifs dont le recourant se prévaut proviennent du compte ouvert par la société à responsabilité limitée dont le recourant est associé gérant. Leur quotité (environ

- 5/6 -

C/27603/2013 30'000 fr. en six mois) est relativement faible, et sans proportion avec le montant des dettes du recourant.

Il s'ensuit que le recourant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable qu'il serait solvable. L'une des deux conditions prévues par l'art. 174 LP n'est ainsi pas réalisée. Par conséquent, le recours ne pourra être que rejeté. Compte tenu de l'effet suspensif qui avait été accordé, il y a lieu de déclarer à nouveau le recourant en état de faillite, dès le 11 juillet 2014 à 12h00.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 220 fr. (art. 52 let. b et 61 al. 1 OELP), couverts par l'avance de frais déjà effectuée, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

C/27603/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/4375/2014 rendu le 26 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27603/2013-10 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement précité, la faillite de A_____ prenant effet le 11 juillet 2014 à 12h00. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 220 fr., couverts par l'avance de frais déjà effectuée, acquise à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse : indifférente.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.